

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/23/286

DÉLIBÉRATION N° 23/154 DU 4 JUILLET 2023 PORTANT SUR L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ET LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE, DANS LE CADRE DE L'OCCUPATION « ARTICLE 60, § 7 », EN VUE DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL DONT L'INTÉRESSÉ A BESOIN POUR AVOIR DROIT À DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE (APPLICATION U-BENEFIT)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la demande de l'Office national de l'Emploi;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale dispose que lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou lorsque l'expérience professionnelle d'une personne doit être favorisée, le centre public d'action sociale compétent prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi, éventuellement en agissant comme employeur pour la période visée ou en mettant l'intéressé engagé dans les liens d'un contrat de travail à la disposition d'une autre organisation (une commune, une association sans but lucratif, un autre centre public d'action sociale ou un hôpital public, une société à finalité sociale, un hôpital public, ...).

2. L'Office national de l'emploi procède (aussi dans le cadre de la lutte contre la pauvreté), pour les besoins de chaque centre public d'action sociale qui en fait la demande, par personne concernée, au calcul du nombre de jours de travail manquants pour ouvrir le droit aux allocations de chômage. La question est posée au moyen d'un formulaire papier contenant des informations relatives à l'assuré social et à son passé professionnel et en partie sur la base de ses propres déclarations. Après réception de la demande, l'Office national de l'emploi procède à une estimation de la date à laquelle la personne concernée satisfera aux conditions d'admission aux allocations de chômage. L'organisation précise donc pendant combien de temps la personne doit encore travailler. Le centre public d'action sociale peut ensuite déterminer la date de fin du contrat avec l'assuré social.
3. En vue d'estimer la date de fin de l'occupation en vertu de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, les parties précitées s'échangent différentes données à caractère personnel: (pour toute occupation connue dans une période de référence déterminée) la période, le nombre d'heures de travail par semaine, les périodes d'interruption, les périodes avec jours dont il ne faut pas tenir compte et les périodes de jours assimilés, (pour tout autre événement pertinent connu) la période et (pour toute occupation connue organisée par le centre public d'action sociale afin d'ouvrir pour l'assuré social le droit à des allocations de chômage) la date de début de l'occupation, le nombre d'heures de travail par semaine et le salaire mensuel brut.
4. Ces données à caractère personnel seraient dorénavant échangées par la voie électronique au moyen de la nouvelle application (commune) U-Benefit, qui est accessible sur le portail de la sécurité sociale. Les informations utiles peuvent donc être traitées avec efficacité et en toute sécurité. En effet, la période d'occupation spécifique ne peut pas être plus longue que la période dont la personne occupée a besoin pour ouvrir le droit à des allocations sociales complètes. Il est, en outre, observé que la version de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 qui est applicable dans la Région de Bruxelles-Capitale diverge, en termes de formulation, de la version qui est en vigueur en Région flamande, en Région wallonne et en Communauté germanophone. Toutefois, son contenu est similaire.
5. L'Office national de l'emploi peut maintenant déjà traiter des données à caractère personnel provenant de diverses sources authentiques lorsqu'il n'a pas encore reçu de demande d'allocation pour la personne concernée, en particulier en application des délibérations (toutes les 4 modifiées le 6 juillet 2021) n° 02/110 du 3 décembre 2002 (informations provenant des banques de données DMFA et DIMONA gérées par l'Office national de sécurité sociale), n° 04/037 du 9 novembre 2004 (informations relatives aux périodes d'inactivité ou de reprise du travail à temps partiel en cas de maladie), n° 05/050 du 22 novembre 2005 (informations provenant du Répertoire général des travailleurs indépendants géré par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) et n° 06/072 du 19 septembre 2006 (informations relatives aux travailleurs en incapacité de travail en raison de maladie, d'invalidité ou de grossesse).
6. L'organisation est ainsi en mesure de déterminer l'admissibilité au régime de chômage d'une personne dans le cadre des occupations conformément à l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, en calculant le nombre de jours restants

pendant lesquels la personne concernée doit encore être active dans le système d'occupation spécifique pour ouvrir le droit à des allocations de chômage. L'Office national de l'emploi garantit un revenu de remplacement pour les chômeurs involontaires et veille au respect des conditions d'octroi. Afin de pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, la personne concernée doit satisfaire à certaines conditions d'admissibilité, notamment en ce qui concerne le nombre de jours salariés.

7. Pour être admis au droit à des allocations de chômage, la personne concernée doit pouvoir prouver un certain nombre de jours de travail salarié au cours de la période de référence. Les jours de travail pris en considération sont ceux pendant lesquels la personne concernée a travaillé en tant que salarié, pour un salaire considéré comme suffisant par la réglementation et ayant fait l'objet de retenues pour la sécurité sociale belge. Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, l'Office national de l'emploi s'est engagé dans son contrat d'administration avec l'Etat belge à calculer le nombre de jours de travail requis pour les besoins des centres publics d'action sociale qui en font la demande, dans le cadre de l'application de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976.
8. Les centres publics d'action sociale doivent, quant à eux, aux conditions fixées dans la réglementation, garantir des services sociaux aux personnes qui ne disposent pas de suffisamment de moyens pour mener une vie digne. L'aide qu'ils peuvent offrir, peut adopter plusieurs formes, en fonction de la situation de la personne concernée (assistance médicale, assistance juridique, assistance pratique, ...). L'occupation en vertu de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 constitue une forme d'assistance sociale qui permet aux centres publics d'action sociale de fournir un emploi aux personnes fortement éloignées du marché du travail, afin de les intégrer dans le régime de la sécurité sociale et dans le processus de travail.
9. Le traitement des données à caractère personnel a donc trait aux assurés sociaux qui ont droit à une aide mais pour lesquels le centre public d'action sociale compétent souhaite ouvrir le droit à des allocations de chômage, en organisant une occupation selon les règles de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976. Le centre public d'action sociale détermine lui-même quels assurés sociaux entrent en considération pour l'occupation aux conditions spécifiques précitées. À cet effet, il se base sur ses expériences directes avec l'assuré social et sa situation. L'occupation spécifique ne peut cependant pas être maintenue pendant une durée indéterminée. La personne concernée doit, le cas échéant, être admis dans le régime du chômage.
10. Un centre public d'action sociale peut demander, au moyen du portail de la sécurité sociale, pour une personne déterminée qu'il accompagne, de calculer le nombre de jours nécessaires pour être admis aux allocations de chômage. Lors de la réception de la demande, l'Office national de l'emploi traite diverses données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale, et ce toujours conformément aux dispositions des quatre délibérations précitées, exclusivement en vue du calcul du nombre de jours pendant lesquels la personne concernée doit encore travailler pour bénéficier d'allocations de chômage en vertu de la réglementation en vigueur. Enfin, l'Office national de l'emploi fournit la réponse au centre public d'action sociale compétent.

11. Dans un premier temps, le centre public d'action sociale envoie au moyen de l'application U_Benefict un message à l'Office national de l'emploi. Celui-ci comprend la date de début et la fraction d'occupation de l'occupation (complétée par des informations relatives au passé professionnel du candidat-travailleur fournies par ce dernier) et le nombre de jours prestés, le nombre de jours assimilés, le nombre d'interruptions de l'occupation et le nombre de jours non valides (avec la fraction d'occupation applicable) ainsi que des informations relatives à d'autres événements susceptibles d'avoir un impact sur la constatation des droits de chômage. Les informations relatives au passé professionnel du candidat-travailleur sont cruciales pour une détermination correcte du nombre de jours que ce dernier doit encore prester pour être admis aux allocations de chômage.
12. Dans un second temps, l'application permet à l'Office national de l'emploi de traiter toutes les données à caractère personnel nécessaires issues des banques de données précitées, en fonction de la période de référence de la demande. Il est renvoyé aux délibérations précitées, qui ont toutes été modifiées le 6 juillet 2021 par la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité sociale, afin de permettre à l'Office national de l'emploi de traiter des informations, même s'il n'a pas encore reçu de demande d'allocation. L'organisation peut donc procéder au traitement des données à caractère personnel provenant notamment des banques de données DMFA et DIMONA afin de réaliser un calcul de l'admissibilité dans le cadre de l'application de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976.
13. La présente demande a donc trait, d'une part, à l'échange électronique de données à caractère personnel entre un centre public d'action sociale et l'Office national de l'emploi par lequel le premier fournit de l'input au second, qui procède ensuite au calcul du nombre de jours que l'assuré social concerné doit encore prester pour ouvrir le droit à des allocations de chômage et, d'autre part, à un nouveau mode de traitement de données à caractère personnel issues des banques de données DMFA, DIMONA et du Répertoire général des travailleurs indépendants et de données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail pour cause de maladie, invalidité ou grossesse, en vue de déterminer les périodes d'occupation et les périodes assimilées de la personne concernée dans le cadre du calcul de son stage d'attente.
14. Les données à caractère personnel sont traitées au sein de la section Admissibilité de l'Office national de l'emploi, par les personnes ayant la fonction de « calculateur », uniquement en vue de la détermination de l'admissibilité aux allocations de chômage dans le cadre des occupations en vertu de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 sur la base de diverses données qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Les tiers n'ont pas accès aux données à caractère personnel. Le résultat du calcul (le nombre de jours de travail encore à prester par la personne concernée) est accessible au centre public d'action sociale compétent par les collaborateurs qui organisent l'occupation (notamment les coachs d'emploi).
15. Les données à caractère personnel requises sont accessibles en permanence pour l'Office national de l'emploi. Elles ne sont pas transmises en tant que telles au centre public d'action sociale; elles sont uniquement tenues à jour dans les banques de données de l'Office national de l'emploi. Elles servent uniquement à déterminer le nombre de jours de travail encore à prester par la personne concernée. Le centre public d'aide sociale peut demander un nouveau

calcul jusqu'à la veille de l'expiration du contrat de travail conclu avec l'assuré social concerné. Les centres publics d'action sociale ne conservent pas la réponse de l'Office national de l'emploi en tant que telle (le résultat du calcul effectué par l'Office national de l'emploi est uniquement consultable par eux en mode ligne dans l'application).

16. Le centre public d'action sociale compétent peut consulter le résultat du calcul en mode en ligne pendant une période de trois ans à compter de la date de fin du contrat conclu en application de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976. Ce délai couvre la période des événements éventuels (tels la maladie) qui sont susceptibles de donner lieu à la prolongation de l'occupation, conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* ainsi que la période de contrôle des contrats par le service public de programmation Intégration sociale compétent en la matière dans le courant des deux années civiles suivant l'année de la date de fin du contrat.
17. L'Office national de l'emploi conserve les données à caractère personnel pendant dix ans à compter de la date de fin du contrat. L'article 30 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* prévoit une prolongation de la période de référence pour certains événements tels l'exercice d'une profession en tant qu'indépendant ou fonctionnaire statutaire (prolongation de quinze ans) et l'empêchement au travail pour cause de force majeure (prolongation sans limite). Les différentes raisons de la prolongation peuvent être cumulées. Le travailleur peut donc encore demander une allocation de chômage sur base de ces prestations pendant une période de plus de 15 ans après l'emploi. L'Office national de l'emploi garantit que la décision relative à ce droit reste valable, pour autant que les données à caractère personnel originales soient correctes.
18. Le fait de contrôler qu'un assuré social déterminé a été inscrit au préalable par l'Office national de l'emploi dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale a peu de sens dans ce cas, étant donné que les demandes sont réalisées pour les personnes qui n'ont pas droit à une allocation de chômage et qui sont donc rarement connues auprès de l'Office national de l'emploi. L'organisation prévoit cependant structurellement une intégration de toutes les personnes pour lesquelles une demande est introduite via le site portail et qui ne sont pas connues au préalable par elle. Toute consultation que l'Office national de l'emploi réalise ensuite pour cette population cible, a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui réalise un contrôle d'intégration bloquant. Les centres publics d'action sociale assurent quant à eux l'intégration des personnes concernées pour leur propre secteur (il s'agit toujours de personnes qui ont droit à un revenu d'intégration ou qui se trouvent dans une trajectoire d'accompagnement et qui sont donc intégrées dans le répertoire des références).
19. Étant donné qu'il s'agit d'une communication de données à caractère personnel entre deux institutions qui ne sera pas réutilisée par d'autres institutions, il n'y a pas lieu de réaliser un filtrage sur les données à caractère personnel traitées. Par ailleurs, l'Office national de l'emploi prévoit la traçabilité des échanges de données à caractère personnel. L'application portail a, à cet effet, recours au service *Data Access Tracing* Tous les traitements sont enregistrés et peuvent être consultés par un assuré social. L'échange de données à caractère

personnel précité se déroulerait donc sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

20. L'application permet de fournir une demande de calcul à l'Office national de l'emploi au moyen de laquelle la personne concernée même met plusieurs données à caractère personnel à la disposition à l'intervention du centre public d'action sociale. Ces données doivent permettre à l'agent de l'Office national de l'emploi de réaliser le calcul demandé en ce qui concerne le nombre de jours à prester. Le centre public d'action sociale collecte ces données à caractère personnel auprès de la personne concernée; toutefois, il n'en est pas la source authentique. Les parties tentent de respecter le principe du *only once*. Toutefois, plusieurs données à caractère personnel devront toujours être mises à la disposition par la personne concernée même (parce qu'elles ne sont pas disponibles dans le réseau de la sécurité sociale).
21. Une interface centrale qui a été conçue et qui est maintenue par l'Office national de l'emploi permet de garantir une introduction correcte de tous les dossiers, une application correcte de la réglementation de chômage actuelle ainsi qu'une adaptation correcte en fonction de la modification de la réglementation. L'organisation est en mesure de faire évoluer l'application en toute indépendance et de prévoir une fonctionnalité supplémentaire, sans imposer de complexité supplémentaire aux centres publics d'action sociale qui interviennent comme candidats-employeurs. Il n'y a pas d'échange direct de données à caractère personnel disponibles: l'Office national de l'emploi doit réaliser un calcul sur la base de diverses données à caractère personnel qui lui sont fournies et il communique ensuite un résultat qu'il a lui-même calculé.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

22. Les données à caractère personnel sont échangées entre les centres publics d'action sociale et l'Office national de l'emploi. Par ailleurs, l'Office national de l'emploi consulte différentes banques de données du réseau de la sécurité sociale afin de pouvoir fournir un feedback aux centres publics d'action sociale. Il s'agit par conséquent d'un traitement de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Le Comité de sécurité de l'information est donc pleinement compétent pour se prononcer sur les traitements de données à caractère personnel précités.

Licéité du traitement

23. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites mentionnées dans cet article est remplie.

24. La communication de données à caractère personnel est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c), en ce sens qu'elle est nécessaire pour le demandeur en vue de la réalisation d'une obligation légale qui lui incombe en tant que responsable du traitement. Les données à caractère personnel sont, en particulier, nécessaires à l'application de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 .
25. En vertu de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à procurer un emploi à une personne qui doit justifier son occupation pour ouvrir le droit à des allocations sociales (telles les allocations de chômage), éventuellement en prévoyant lui-même une occupation spécifique de la personne concernée.
26. En vertu de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*, le travailleur à temps plein doit, en fonction de sa situation spécifique, avoir accompli un stage d'attente comportant un nombre déterminé de journées de travail pour être admis au bénéfice des allocations de chômage (article 30 et ensuite précisé dans les articles 37 et 38 qui ont trait aux prestations de travail à prendre en considération et aux journées assimilées aux journées de travail).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

27. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

28. Le traitement de données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir le calcul du nombre de journées de travail encore à prester dans le cadre de l'application de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, par l'Office national de l'emploi pour les besoins du centre public d'action sociale compétent, au moyen de données à caractère personnel issues de diverses banques de données auxquelles l'institution publique de sécurité sociale précitée a déjà accès, même si l'assuré social concerné n'a pas encore introduit de demande d'allocation chez elle. L'Office national de l'emploi est donc actuellement déjà en mesure de vérifier si les périodes de travail et les

périodes assimilées à prendre en considération pour le calcul du nombre de jours à prester sont correctes.

29. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que l'échange de données à caractère personnel entre l'Office national de l'emploi et les centres publics d'action sociale a actuellement déjà lieu, toutefois encore au moyen de documents papier. À l'avenir, les organisations s'échangeraient les informations utiles relatives aux assurés sociaux occupés, par la voie électronique, au moyen de l'application U-Benefit qui est accessible sur le portail de la sécurité sociale. Par ailleurs, le traitement de données à caractère personnel relatives au passé professionnel de la personne concernée par l'Office national de l'emploi est déjà possible, conformément aux délibérations n° 02/110 du 3 décembre 2002, n° 04/037 du 9 novembre 2004, n° 05/050 du 22 novembre 2005 et n° 06/072 du 19 septembre 2006.

Minimisation des données

30. Le centre public d'action sociale compétent qui souhaite évaluer la situation du client concerné, communique, au préalable, à titre d'input, les informations suivantes à l'Office national de l'emploi: les périodes d'occupation, le nombre d'heures de travail par semaine (la fraction d'occupation), les périodes d'interruption, les périodes dont il ne faut pas tenir compte et les périodes de jours assimilés, complétées avec, et ce uniquement pour l'occupation organisée par le centre public d'action sociale même, le salaire mensuel brut. Il s'agit d'informations relatives au passé professionnel de la personne concernée, qui doivent permettre à l'Office national de l'emploi, après la consultation d'autres banques de données du réseau de la sécurité sociale, de déterminer le nombre de jours qu'elle doit encore prester pour avoir droit à des allocations de chômage.
31. Sur la base de l'input reçu et des informations qu'il peut lui-même consulter, conformément aux délibérations n° 02/110 du 3 décembre 2002, n° 04/037 du 9 novembre 2004, n° 05/050 du 22 novembre 2005 et n° 06/072 du 19 septembre 2006 du Comité de sécurité de l'information (également concernant des assurés sociaux qui n'ont pas encore introduit de demande d'allocations de chômage, tels les personnes qui sont occupées en vertu de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976), l'Office national de l'emploi procède au calcul de nombre de jours que la personne doit encore prester, dans un statut spécifique, pour ouvrir le droit à des allocations de chômage. La réponse de l'Office national de l'emploi contient, par personne concernée, uniquement le nombre de jours encore à prester.
32. Les données à caractère personnel semblent strictement nécessaires pour déterminer la date de fin de l'occupation en vertu de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976. L'Office national de l'emploi est en mesure, sur la base des données à caractère personnel qui sont déjà disponibles pour lui et des données à caractère personnel qui ont été transmises par le centre public d'action sociale même, de vérifier le passé professionnel de la personne concernée (périodes d'occupation et périodes assimilées) et de calculer, sur cette base, le nombre de jours qu'elle doit encore prester dans des conditions spécifiques pour ouvrir le droit à des allocations de chômage. La qualité de l'output est améliorée, étant donné qu'il est davantage fait appel à des données

administratives en lieu et place des informations fournies par la personne concernée même (qui sont moins fiables).

- 33.** Les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et se limitent à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. À terme, l'Office national de l'emploi traitera aussi, au moyen de l'application U-Benefit, les données à caractère personnel qui sont nécessaires au calcul du nombre de jours à prester. Dans la mesure du possible, il traite les informations provenant du réseau de la sécurité sociale dans le respect du principe du *only once*. Des informations complémentaires sont uniquement demandées à l'assuré social lorsque celles-ci ne sont pas présentes dans le réseau de la sécurité sociale (par exemple, des renseignements relatifs au dernier trimestre et demi qui ne sont pas disponibles au moyen de la DMFA et des renseignements relatifs aux périodes d'inactivité ainsi que les raisons).

Limitation de la conservation

- 34.** Les centres publics d'action sociale peuvent consulter le résultat du calcul par l'Office national de l'emploi, uniquement en mode en ligne dans l'application, et pendant trois ans à compter de la date de fin prévue du contrat conclu avec la personne concernée, mais n'enregistrent pas la réponse en tant telle (voir à cet effet les points 15 et 16). L'Office national de l'emploi conserve les données à caractère personnel jusqu'à dix ans à compter de la date de fin prévue du contrat, dans le cadre de l'application éventuelle de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* (voir à cet effet le point 17).

Intégrité et confidentialité

- 35.** L'échange de données à caractère personnel précité intervient sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en vertu duquel la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information peut prévoir, sur la proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une dispense de son intervention, pour autant que celle-ci ne puisse offrir de valeur ajoutée.
- 36.** Il ne faut pas contrôler que la personne concernée est enregistrée par l'Office national de l'emploi dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. En effet, les demandes sont introduites pour des personnes qui n'ont pas (encore) droit à des allocations de chômage et qui sont rarement déjà connues auprès de l'Office national de l'emploi. L'organisation prévoit cependant, de manière structurelle, une intégration de l'ensemble des personnes pour lesquelles une demande est introduite au moyen du site portail et qui ne sont pas connues, au préalable, par elle. Les centres publics d'action sociale assurent l'intégration des personnes concernées pour leur propre secteur. Voir le point 18.
- 37.** Étant donné qu'il s'agit d'une communication de données à caractère personnel entre deux organisations qui ne sera pas réutilisée par d'autres organisations, il n'y a pas lieu de réaliser un filtrage sur les données à caractère personnel traitées. L'Office national de l'emploi prévoit

la traçabilité des échanges de données à caractère personnel. Les traitements sont enregistrés et peuvent, le cas échéant, être consultés par l'assuré social. Voir le point 19.

- 38.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'échange de données à caractère personnel entre l'Office national de l'emploi et les centres publics d'action sociale dans le cadre de l'occupation « article 60, § 7 » en vue de la détermination du nombre de jours de prestation dont la personne concernée a besoin pour ouvrir le droit à des allocations de chômage (application U-Benefit), tel que décrit dans la présente délibération, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.